



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 85 DU 23 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVION (FINESS N° 620117325).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH GUISE (FINESS N° 020000022).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N° 020000048).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N° 020000071).

DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITE D'EXPERTS PREVU PAR L'ARTICLE L.2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LAON (FINESS N° 020000253).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUNY (FINESS N° 020000287).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHATEAU-THIERRY (FINESS N° 0200004404).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH HIRSON (FINESS N° 0200004495).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/135 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SOISSONS (FINESS N° 0200000261).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CMC LES JOCKEYS – GOUVIEUX (FINESS N° 600100168).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CLERMONT (FINESS N°600100648).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL – SENLIS) (FINESS N° 600101984).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH ALBERT (FINESS N° 800000036).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESS N°800000044).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CORBIE (FINESS N° 800000051).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH DOULLENS (FINESS N° 800000069).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N°800000093).

ARRETE N° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'HAD AMIENS-BOVE (FINESS N°800000523).



● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DIVIÒN (FINESS N° 620117325)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale; les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier; le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre d'autodialyse ADH de DIVION au titre de l'exercice 2016 est fixée à : **1 833 €** .

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 833 €	(R :	0 €	/ NR :	1 833 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	1 833 €	(R :	0 €	/ NR :	1 833 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre d'autodialyse ADH de DIVION
n° FINESS 620117325
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/125

- **TOTAL AC : 1 833 €**

- Mesures AC non reconductibles : 1 833 €

- CICEB : 1 833 €

- **TOTAL MIGAC : 1 833 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 1 833 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 1 833 €**

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH GUISE (FINBS N° 02000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH GUISE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 739 138 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	72 266 €	(R : 71 143 € / NR : 1 123 € / JPE : 0 €)
- Total MIG :	60 575 €	(R : 60 575 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	11 691 €	(R : 10 568 € / NR : 1 123 €)
- TOTAL DAF :	2 787 007 €	(R : 2 801 405 € / NR : - 14 398 €)
- Total DAF SSR :	2 787 007 €	(R : 2 801 405 € / NR : - 14 398 €)
- TOTAL USLD :	879 865 €	(R : 879 865 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH GUISE
 n° FINESS 020000022
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/126

- TOTAL MIG : 60 575 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 60 989 €

- PASS : 60 989 €

- Mesures MIG reductibles : - 414 €

- Economies non ciblées : - 5 082 €

- Mesures de reconduction : 4 668 €

- TOTAL AC : 11 691 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 10 568 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 568 €

- Mesures AC non reductibles : 1 123 €

- Traitement coûteux JIAD : 1 123 €

- TOTAL MIGAC : 72 266 €

- Total MIGAC reductibles : 71 143 €

- Total MIGAC non reductibles : 1 123 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 2 787 007 €

- Base reductible fin 2015 : 2 795 680 €

- Mesures SSR reductibles : 5 725 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 16 008 €

- Economies ciblées : - 15 783 €

- Economies non ciblées : - 21 284 €

- Mesures de reconduction : 58 800 €

- Mesures SSR non reductibles : - 14 398 €

- Mises en réserve : - 14 398 €

- TOTAL DAF : 2 787 007 €

- Total DAF reductible : 2 801 405 €

- Total DAF non reductible : - 14 398 €

- TOTAL USLD : 879 865 €

- Base USLD fin 2015 : 879 865 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 6 679 €

- Mesures de reconduction : 6 679 €

- TOTAL GENERAL : 3 739 138 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOE/CB/2016/127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N° 02000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 76 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 943 734 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	9 048 €	(R : 9 048 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total MIG :	0 €	
- Total AC :	9 048 €	(R : 9 048 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF :	2 934 686 €	(R : 2 949 847 € / NR : - 15 161 €)
- Total DAF SSR :	2 934 686 €	(R : 2 949 847 € / NR : - 15 161 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

n° FINESS 020000048

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/127

- TOTAL AC : 9 048 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 9 048 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €

- TOTAL MIGAC : 9 048 €

- Total MIGAC reconductibles : 9 048 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 2 934 686 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 943 819 €

- Mesures SSR reconductibles : 6 028 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 16 856 €

- Economies ciblées : - 16 620 €

- Economies non ciblées : - 22 411 €

- Mesures de reconduction : - 61 915 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 15 161 €

- Mises en réserve : - 15 161 €

- TOTAL DAF : 2 934 686 €

- Total DAF reconductible : 2 949 847 €

- Total DAF non reconductible : - 15 161 €

- TOTAL GENERAL : 2 943 734 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/128 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000066)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le GPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **931 140 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 349 €	(R :	4 349 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	4 349 €	(R :	4 349 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	926 791 €	(R :	931 679 €	/ NR :	- 4 788 €)		
- Total DAF SSR :	926 791 €	(R :	931 679 €	/ NR :	- 4 788 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH LE NOUVION EN THIERACHE

n° FINESS 020000055

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/128

- TOTAL AC : 4 349 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 4 349 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4.349 €

- TOTAL MIGAC : 4 349 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 349 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 926 791 €

- Base reconductible fin 2015 : 929 676 €

- Mesures SSR reconductibles : 1 903 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 5 323 €

- Economies ciblées : - 5 249 €

- Economies non ciblées : - 7 078 €

- Mesures de reconduction : 19 553 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 4 788 €

- Mises en réserve : - 4 788 €

- TOTAL DAF : 926 791 €

- Total DAF reconductible : 931 579 €

- Total DAF non reconductible : - 4 788 €

- TOTAL GENERAL : 931 140 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 24 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-386 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **28 643 165 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 197 339 €			
- au titre du forfait urgences :	3 001 629 €			
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	195 710 €			
- TOTAL MIGAC :	7 966 826 €	(R : 4 487 449 € / NR :	51 642 € / JPE :	3 427 735 €)
- Total MIG :	3 615 439 €	(R : 186 062 € / NR :	1 642 € / JPE :	3 427 735 €)
- Total AC :	4 351 387 €	(R : 4 301 387 € / NR :		50 000 €)
- TOTAL DAF :	15 834 864 €	(R : 15 874 626 € / NR :		39 762 €)
- Total DAF SSR :	6 027 352 €	(R : 6 053 459 € / NR :		26 107 €)
- Total DAF PSY :	9 807 512 €	(R : 9 821 167 € / NR :		13 655 €)
- TOTAL USLD :	1 644 136 €	(R : 1 644 136 € / NR :		0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH SAINT QUENTIN

n° FINESS 020000063

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AI.LOC/CB/2016/129

- TOTAL FORFAITS : 3 197 339 €

- au titre du forfait urgences : 3 001 629 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 195 710 €

- TOTAL MIG : 3 615 439 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 2 067 341 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 124 312 €
- SMUR : 1 851 462 €
- Rémunération des M&D syndicales : 37 976 €
- PASS : 53 591 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 881 279 €

- Débasage MIG SMUR : -1 851 462 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : -8 648 €
- Economies non ciblées : -17 988 €
- Mesures de reconduction : 16 523 €
- Fin de M&D syndicale pour C. Fleury : -37 976 €
- Début de M&D syndicale pour C. Mouri : 18 272 €

- Mesures MIG non reconductibles : 1 642 €

- Fin de M&D syndicale pour C. Fleury : 3 165 €
- Début de M&D syndicale pour C. Mouri : -1 523 €

- Mesures JPF : 3 427 735 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 26 974 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 234 138 €
- SMUR : 1 851 462 €
- Précarité : 711 879 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 564 000 €
 - Etudes médicales - révalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 19 470 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. Y.162-1-7 CSS : 19 812 €

- TOTAL AC : 4 351 387 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 4 365 966 €

- Médecine - développement d'activité : 15 690 €
- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 151 956 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €

- Mesures AC reductibles : - 64 579 €
 - Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €
 - Débasage Consultation d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en IJNV : -15 690 €
- Mesures AC non reductibles : 50 000 €
 - Urgences en tension : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 7 966 826 €
 - Total MIGAC reductibles : 4 487 449 €
 - Total MIGAC non reductibles : 51 642 €
 - Total JPE : 3 427 735 €

- TOTAL DAF SSR : 6 027 352 €

- Base reductible fin 2015 : 6 048 725 €
- Mesures SSR reductibles : 4 734 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 34 635 €
 - Economies ciblées : - 34 149 €
 - Economies non ciblées : - 46 049 €
 - Mesures de reconduction : 127 219 €
 - Molécules onéreuses : - 7 652 €
- Mesures SSR non reductibles : - 26 107 €
 - Molécules onéreuses : 2 544 €
 - Mises en réserve : - 31 151 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 2 500 €

- TOTAL DAF PSY : 9 807 512 €

- Base reductible fin 2015 : 9 830 348 €
- Mesures PSY reductibles : - 9 181 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 56 373 €
 - Economies ciblées : - 31 737 €
 - Economies non ciblées : - 75 145 €
 - Mesures de reconduction : 154 074 €
- Mesures PSY non reductibles : - 13 655 €
 - Mises en réserves : - 50 655 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 37 000 €

- TOTAL DAF : 15 834 864 €
 - Total DAF reductible : 15 874 626 €
 - Total DAF non reductible : - 39 762 €

- TOTAL USLD : 1 644 136 €

- Base USLD fin 2015 : 1 644 136 €
- Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 12 481 €
 - Mesures de reconduction : 12 481 €

- TOTAL GENERAL : 28 643 165 €

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L'HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS au titre de l'exercice 2016 est fixée à 1 442 663 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	4 315 €	(R :	4 315 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	4 315 €	(R :	4 315 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	1 438 348 €	(R :	1 445 778 €	/ NR :	- 7 430 €)		
- Total DAF SSR :	1 438 348 €	(R :	1 445 778 €	/ NR :	- 7 430 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS

n° FINESS 020000071

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/130

- TOTAL AC : 4 315 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 4 315 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 315 €

- TOTAL MIGAC : 4 315 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 315 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 1 438 348 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 442 824 €

- Mesures SSR reconductibles : 2 954 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 8 262 €

- Economies ciblées : - 8 146 €

- Economies non ciblées : - 10 984 €

- Mesures de reconduction : 30 346 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 7 430 €

- Mises en réserve : - 7 430 €

- TOTAL DAF : 1 438 348 €

- Total DAF reconductible : 1 445 778 €

- Total DAF non reconductible : - 7 430 €

- TOTAL GENERAL : 1 442 663 €

**DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION DU COMITE D'EXPERTS PREVU PAR
L'ARTICLE L2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2123-1 et L.2123-2 ;

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la circulaire DGS/SD6D/2003/71 du 13 février 2003 relative à la mise en œuvre de l'article 27 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord / Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie du 8 avril 2014 portant désignation des membres du comité d'experts ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais du 25 avril 2014 portant désignation des membres du comité d'experts ;

Vu les consultations réalisées auprès des institutions concernées ;

Considérant la nécessité d'établir une décision fixant la composition du comité d'experts pour la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} : sont désignés membres du comité d'experts, prévu par les textes susvisés, pour la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie :

Deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

Titulaire : Monsieur le professeur VINATIER
Suppléante : Madame le docteur GAGNEUR

Titulaire : Monsieur le professeur GONDROY
Suppléant : Monsieur le docteur BRABANT

Un médecin psychiatre :

Titulaire : Monsieur le docteur MARON
Suppléant : Monsieur le professeur GUIE

Deux représentants d'associations :

Titulaire : Madame VANVEUREN de l'URAPEI
Suppléante : Madame JOUY de l'UNAFAM

Titulaire : Monsieur ZOUAD de l'APAJH 80
Suppléante : Madame le docteur CONVERT de La Vie Active

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de 3 ans à compter de la présente décision.

Article 3 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 17 JUIN 2016

La directrice de l'offre médico-sociale

Françoise VAN RECHEM

LA DIRECTRICE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

ROSELINE CASSEJIN



Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH LAON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **14 200 395 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 395 €			
- au titre du forfait urgences :	2 318 365 €			
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	242 030 €			
- au titre du forfait activités isolées :	270 000 €			
- TOTAL MIGAC :	6 046 140 €	(R : 1 291 997 € / NR :	143 000 € / JPE :	4 611 143 €)
- Total MIG :	5 900 997 €	(R : 1 218 854 € / NR :	71 000 € / JPE :	4 611 143 €)
- Total AC :	145 143 €	(R : 73 143 € / NR :	72 000 €)	
- TOTAL DAF :	4 063 512 €	(R : 4 084 504 € / NR :	- 20 992 €)	
- Total DAF SSR :	4 063 512 €	(R : 4 084 504 € / NR :	- 20 992 €)	
- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R : 1 260 348 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Alsine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH LAON
 n° FINESS 020000253
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AL/LOC/CB/2016/131

- TOTAL FORFAITS : 2 830 395 €

- au titre du forfait urgences : 2 318 365 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 242 030 €
- au titre du forfait activités isolées : 270 000 €

- TOTAL MIG : 5 900 997 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 3 488 270 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 84 045 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 58 447 €
- SMUR : 2 249 195 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 965 005 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 721 €
- PASS : 82 857 €

- Mesures MIG reconductibles : -2 269 416 €

- Débasage MIG SMUR : -2 249 195 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 5 847 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 533 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : -5 427 €
- Economies non ciblées : -103 248 €
- Mesures de reconduction : 94 834 €

- Mesures MIG non reconductibles : 71 000 €

- SMUR - coordinateurs ambulanciers : 71.000 €

- Mesures JPE : 4 611 143 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 57 625 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 201 691 €
- SMUR : 2 249 195 €
- SAMU : 1 712 581 €
- Précarité : 342 166 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 40 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 770 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 6 112 €

- TOTAL AC : 145 143 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 122 032 €

- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €

- Mesures AC reconductibles : - 48 889 €
- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Mesures AC non reconductibles : 72 000 €
- Projet Cristal Image - réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €
- Urgences en tension : 50 000 €
- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 12 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 046 140 €
- Total MIGAC reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reconductibles : 143 000 €
- Total JPE : 4 611 143 €

- TOTAL DAF SSR : 4 063 512 €

- Base reconductible fin 2015 : 4 076 157 €
- Mesures SSR reconductibles : 8 347 €
- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 23 340 €
- Economies ciblées : - 23 012 €
- Economies non ciblées : + 31 032 €
- Mesures de reconduction : 85 731 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 20 992 €
- Mises en réserve : - 20 992 €

- TOTAL DAF : 4 063 512 €
- Total DAF reconductible : 4 084 504 €
- Total DAF non reconductible : - 20 992 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Base USLD fin 2015 : 1 260 348 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
- Economies non ciblées : - 9 568 €
- Mesures de reconduction : 9 568 €

- TOTAL GENERAL : 14 200 395 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHAUNY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **7 113 201 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 464 285 €				
- au titre du forfait urgences :	1 464 285 €				
- TOTAL MIGAC :	1 633 431 €	(R : 307 618 €	/ NR : 4 000 €	/ JPE : 1 321 813 €)	
- Total MIG :	1 546 264 €	(R : 224 451 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 1 321 813 €)	
- Total AC :	87 167 €	(R : 83 167 €	/ NR : 4 000 €)		
- TOTAL DAF :	2 727 733 €	(R : 2 741 824 €	/ NR : - 14 091 €)		
- Total DAF SSR :	2 727 733 €	(R : 2 741 824 €	/ NR : - 14 091 €)		
- TOTAL USLD :	1 287 752 €	(R : 1 287 752 €	/ NR : 0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CHAUNY
 n° FINESS 020000287
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/132

- TOTAL FORFAITS : 1 464 285 €

- au titre du forfait urgences : 1 464 285 €

- TOTAL MIG : 1 546 264 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 251 667 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 228 080 €
 - SMUR : 1 023 587 €

- Mesures MIG reductibles : -1 027 216 €

- Débasage MIG SMUR : -1 023 587 €
 - Economie ciblée : - Consultations hospitalières d'addictologie : -2 080 €
 - Economies non ciblées : -19 005 €
 - Mesures de reconduction : 17 456 €

- Mesures JPE : 1 321 813 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 652 €
 - SMUR : 1 023 587 €
 - Précarité : 249 018 €
 - Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 16 000 €
 - Etudes médicales - révalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année ou stage hospitalier : 354 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 31 202 €

- TOTAL AC : 87 167 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 83 167 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 58 038 €
 - Mesures nationales d'investissement : 25 129 €

- Mesures AC non reductibles : -4 000 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 4 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 633 431 €

- Total MIGAC reductibles : 307 618 €
 - Total MIGAC non reductibles : 4 000 €
 - Total JPE : 1 321 813 €

- TOTAL DAF SSR : 2 727 733 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 736 222 €
- Mesures SSR reconductibles : 5 602 €
 - Déphasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 15 668 €
 - Economies ciblées : - 15 448 €
 - Economies non ciblées : - 20 831 €
 - Mesures de reconduction : 57 549 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 14 091 €
 - Mises en réserve : - 14 091 €

- TOTAL DAF : 2 727 733 €
 - Total DAF reconductible : 2 741 824 €
 - Total DAF non reconductible : - 14 091 €

- **TOTAL USLD : 1 287 752 €**
 - Base USLD fin 2015 : 1 287 752 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 9 776 €
 - Mesures de reconduction : 9 776 €

- TOTAL GENERAL : 7 113 201 €



● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 714 637 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €					
- au titre du forfait urgences :	1 822 246 €					
- TOTAL MIGAC :	1 892 391 €	(R :	683 059 €	/ NR :	53 000 € / JPE :	1 156 332 €)
- Total MIG :	1 783 355 €	(R :	627 023 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 156 332 €)
- Total AC :	109 036 €	(R :	56 036 €	/ NR :	53 000 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
 n° FITNESS 020004404
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALI/OC/CB/2016/133

- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €

- au titre du forfait urgences : 1 822 246 €

- TOTAL MIG : 1 783 355 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 771 787 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 3 169 €
- SMUR : 1 137 508 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 519 306 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 48 180 €
- PASS : 63 624 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 144 764 €

- Débasage MIG SMUR : -1 137 508 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 29 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : - 2 920 €
- Economies non ciblées : - 52 832 €
- Mesures de reconduction : 48 545 €

- Mesures JPE : 1 156 332 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 652 €
- SMUR : 1 137 508 €
- Action de coopération internationale : 7 000 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7-CSS : 2 172 €

- TOTAL AC : 109 036 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 104 925 €

- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 56 036 €

- Mesures AC reconductibles : - 48 889 €

- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Mesures AC non reconductibles : 53 000 €

- Urgences en tension : 50 000 €
- Aide exceptionnelle : compensation partielle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 892 391 €
- Total MIGAC reductibles : 683 059 €
- Total MIGAC non reductibles : 53 000 €
- Total JPE : 1 156 332 €

- TOTAL GENERAL : 3 714 637 €



**ARRETE N°DOS/SDÉS/ALLOCCB/2016/134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH HIRSON au titre de l'exercice 2016 est fixée à **4 201 603 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	963 888 €				
- au titre du forfait urgences :	963 888 €				
- TOTAL MIGAC :	1 193 993 €	(R : 88 746 €	/ NR : 3 000 €	/ JPE : 1 102 247 €)	
- Total MIG :	1 175 125 €	(R : 72 878 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 1 102 247 €)	
- Total AC :	18 868 €	(R : 15 868 €	/ NR : 3 000 €)		
- TOTAL DAF :	2 043 722 €	(R : 2 054 280 €	/ NR : - 10 558 €)		
- Total DAF SSR :	2 043 722 €	(R : 2 054 280 €	/ NR : - 10 558 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH HIRSON
 n° FINESS 020004495
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/134

- TOTAL FORFAITS : 963 888 €

- au titre du forfait urgences : 963 888 €

- TOTAL MIG : 1 175 125 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 096 963 €

- SMUR : 1 023 587 €

- PASS : 73 376 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 024 085 €

- Débasage MIG SMUR : -1 023 587 €

- Economies non ciblées : - 6 114 €

- Mesures de reconduction : 5 616 €

- Mesures JPE : 1 102 247 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 652 €

- SMUR : 1 023 587 €

- Précarité : 77 008 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- TOTAL AC : 18 868 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 15 868 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €

- Mesures AC non reconductibles : 3 000 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 193 993 €

- Total MIGAC reconductibles : 88 746 €

- Total MIGAC non reconductibles : 3 000 €

- Total JPE : 1 102 247 €

- TOTAL DAF SSR : 2 043 722 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 050 082 €

- Mesures SSR reductibles : 4 198 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 11 739 €
 - Economies ciblées : - 11 574 €
 - Economies non ciblées : - 15 607 €
 - Mesures de réconciliation : 43 118 €
- Mesures SSR non reductibles : - 10 558 €
 - Mises en réserve : - 10 558 €

<p>- TOTAL DAF : 2 043 722 € - Total DAF reductible : 2 054 280 € - Total DAF non reductible : - 10 558 €</p>
--

- TOTAL GENERAL : 4 201 603 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 24 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SOISSONS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 207 245 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	2 830 813 €				
- au titre du forfait urgences :	2 830 813 €				
- TOTAL MIGAC :	2 528 893 €	(R : 474 728 €	/ NR : 58 000 €	/ JPE : 1 996 165 €)	
- Total MIG :	2 374 288 €	(R : 378 103 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 1 996 165 €)	
- Total AC :	154 625 €	(R : 96 625 €	/ NR : 58 000 €)		
- TOTAL DAF :	3 414 075 €	(R : 3 431 712 €	/ NR : -	17 637 €)	
- Total DAF SSR :	3 414 075 €	(R : 3 431 712 €	/ NR : -	17 637 €)	
- TOTAL USLD :	1 433 464 €	(R : 1 433 464 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH SOISSONS
 n° FINESS 020000261
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDÉS/ALLOC/CB/2016/135

- TOTAL FORFAITS : 2 830 813 €

- au titre du forfait urgences : 2 830 813 €

- TOTAL MIG : 2 374 268 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 524 323 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 106 615 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 221 054 €
- SMUR : 1 134 137 €
- PASS : 62 517 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 146 220 €

- Débasage MIG SMUR : -1 134 137 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 7 417 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 2 016 €
- Economies non ciblées : + 32 513 €
- Mesures de reconduction : 29 863 €

- Mesures JPE : 1 996 165 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 4 954 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 403 174 €
- SMUR : 1 134 137 €
- Précarité : 325 582 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 112 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 2 832 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficiés d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 13 486 €

- TOTAL AC : 154 625 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 145 514 €

- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €

- Mesures AC reconductibles : - 48 889 €

- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Mesures AC non reconductibles : 58 000 €

- Urgences en tension : 50 000 €
- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 8 000 €

- TOTAL MIGAC : 2 528 893 €
- Total MIGAC reconductibles : 474 728 €
- Total MIGAC non reconductibles : 58 000 €
- Total JPE : 1 996 165 €

- TOTAL DAF SSR : 3 414 075 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 424 699 €
- Mesures SSR reconductibles : 7 013 €
 - Débasage ONDAM 2015- programme de stabilité : - 19 610 €
 - Economies ciblées : - 19 334 €
 - Economies non ciblées : - 26 072 €
 - Mesures de reconduction : 72 029 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 17 637 €
 - Mises en réserve : - 17 637 €

- TOTAL DAF : 3 414 075 €
- Total DAF reconductible : 3 431 712 €
- Total DAF non reconductible : - 17 637 €

- TOTAL USLD : 1 433 464 €

- Base USLD fin 2015 : 1 468 442 €
- Mesures USLD reconductibles : - 34 978 €
 - Débasage convergence 2016 : - 34 978 €
 - Economies non ciblées : - 11 148 €
 - Mesures de reconduction : 11 148 €

- TOTAL GENERAL : 10 207 245 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 79 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **547 633 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	547 633 €	(R : 547 633 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €			
- Total AC :	547 633 €	(R : 547 633 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/136

- TOTAL AC : 547 633 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 547 633 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 16 343 €

- Mesures nationales d'investissement : 531 290 €

- TOTAL MIGAC : 547 633 €

- Total MIGAC reconductibles : 547 633 €

- Total MIGAC non reconductibles : 0 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 547 633 €



**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 029 872 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	12 516 €	(R : 4 162 € / NR :	0 € / JPE :	8 354 €)
- Total MIG :	8 354 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	8 354 €)
- Total AC :	4 162 €	(R : 4 162 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	669 974 €	(R : 671 991 € / NR :	- 2 017 €)	
- Total DAF SSR :	669 974 €	(R : 671 991 € / NR :	- 2 017 €)	
- TOTAL USLD :	2 347 382 €	(R : 2 347 382 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CHAUMONT-EN-VEXIN
 n° FINESS 600100572
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/136

- TOTAL MIG : 8 354 €

- Mesures JPE : 8 354 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €
- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL AC : 4 162 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 4 162 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 162 €

- TOTAL MIGAC : 12 516 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 162 €
- Total MIGAC non reconductibles : 0 €
- Total JPE : 8 354 €

- TOTAL DAF SSR : 669 974 €

- Base reconductible fin 2015 : 674 997 €

- Mesures SSR reconductibles : 3 006 €

- Déhasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : 3 865 €
- Economies ciblées : 3 811 €
- Economies non ciblées : 5 139 €
- Mesures de reconduction : 14 197 €
- Molécules onéreuses : 4 388 €

- Mesures SSR non reconductibles : 2 017 €

- Molécules onéreuses : 1 459 €
- Mises en réserve : 3 476 €

- TOTAL DAF : 669 974 €

- Total DAF reconductible : 671 991 €
- Total DAF non reconductible : 2 017 €

- TOTAL USLD : 2 347 382 €

- Base USLD fin 2015 : 2 347 382 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 17 820 €

- Mesures de reconduction : 17 820 €

- TOTAL GÉNÉRAL : 3 029 872 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETÉ

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CLERMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **7 034 590 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	1 651 430 €				
- au titre du forfait urgences :	1 651 430 €				
- TOTAL MIGAC :	1 566 886 €	(R : 294 020 €	/ NR :	3 000 €	/ JPE : 1 269 866 €)
- Total MIG :	1 538 839 €	(R : 268 973 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 269 866 €)
- Total AC :	28 047 €	(R : 25 047 €	/ NR :	3 000 €)	
- TOTAL DAF :	1 438 398 €	(R : 1 445 829 €	/ NR :	- 7 431 €)	
- Total DAF SSR :	1 438 398 €	(R : 1 445 829 €	/ NR :	- 7 431 €)	
- TOTAL USLD :	2 377 876 €	(R : 2 377 876 €	/ NR :	0 €)	


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CLERMONT
 n° FINESS 600100648
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/138

- TOTAL FORFAITS : 1 651 430 €

- au titre du forfait urgences : 1 651 430 €

- TOTAL MIG : 1 538 839 €

- Base ventilée-reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 410 831 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 273 322 €
 - SMUR : 1 137 509 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 141 858 €

- Débasage MIG SMUR : -1 137 509 €
 - Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -2 493 €
 - Economies non ciblées : - 22 775 €
 - Mesures de reconduction : 20 919 €

- Mesures JPE : 1 269 866 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 652 €
 - SMUR : 1 137 509 €
 - Précarité : 72 935 €
 - Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 56 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 770 €

- TOTAL AC : 28 047 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 25 047 €

- Urgences en tension : 25 047 €

- Mesures AC non reconductibles : 3 000 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 3 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 566 886 €

- Total MIGAC reconductibles : 294 020 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 3 000 €
 - Total JPE : 1 269 866 €

- TOTAL DAF SSR : 1 438 398 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 442 875 €

- Mesures SSR reconductibles : 2 954 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 8 262 €
- Economies ciblées : - 8 146 €
- Economies non ciblées : - 10 985 €
- Mesures de reconduction : 30 347 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 7 431 €

- Mises en réserve : - 7 431 €

- TOTAL DAF : 1 438 398 €

- Total DAF reconductible : 1 445 829 €

- Total DAF non reconductible : - 7 431 €

- TOTAL USLD : 2 377 876 €

- Base USLD fin 2015 : 2 377 876 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 18 051 €

- Mesures de reconduction : 18 051 €

- TOTAL GENERAL : 7 034 590 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS
N° 600101984)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2016 est fixée à 18 879 558 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 236 142 €			
- au titre du forfait urgences :	5 080 432 €			
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	155 710 €			
- TOTAL MIGAC :	8 195 233 €	(R : 3 982 436 € / NR :	77 000 € / JPE :	4 135 797 €)
- Total MIG :	6 368 281 €	(R : 2 232 484 € / NR :	0 € / JPE :	4 135 797 €)
- Total AC :	1 826 952 €	(R : 1 749 952 € / NR :	77 000 €)	
- TOTAL DAF :	3 181 849 €	(R : 3 198 286 € / NR :	- 16 437 €)	
- Total DAF SSR :	3 181 849 €	(R : 3 198 286 € / NR :	- 16 437 €)	
- TOTAL USLD :	2 266 334 €	(R : 2 266 334 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/141

- TOTAL FORFAITS : 5 236 142 €

- au titre du forfait urgences : 5 080 432 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 155 710 €

- TOTAL MIG : 6 368 281 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 4 941 002 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 126 137 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 18 173 €
- SMUR : 2 674 142 €
- Rémunération des MAd auprès des services de l'Etat : 130 882 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 785 861 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 96 836 €
- PASS : 108 971 €

- Mesures MIG reconductibles : -2 708 518 €

- Déhasage MIG SMUR : -2 674 142 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 8 775 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : - 166 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : -10 043 €
- Economies non ciblées : -188 889 €
- Mesures de reconduction : 173 497 €

- Mesures JPL : 4 135 797 €

- Lactariums : 140 000 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 28 626 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 165 082 €
- SMUR : 2 674 142 €
- Précarité : 655 511 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 264 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indéfinie du sujet des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 9 558 €
- Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7.CSS : 106 861 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 62 017 €

- TOTAL AC : 1 826 952 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 1 798 841 €

- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 155 066 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 594 886 €

- Mesures AC reconductibles : - 48 889 €
- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Mesures AC non reconductibles : 77 000 €

- Projet Cristal Image -réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 10 000 €
- Urgences en tension : 50 000 €
- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 17 000 €

- TOTAL MIGAC : 8 195 233 €
 - Total MIGAC reconductibles : 3 982 436 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 77 000 €
 - Total JPE : 4 135 797 €

- TOTAL DAF SSR : 3 181 849 €

- Base reconductible fin 2015 : 3 191 750 €

- Mesures SSR reconductibles : 6 536 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 18 276 €
- Economies ciblées : -18 019 €
- Economies non ciblées : -24 299 €
- Mesures de reconduction : 67 130 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 16 437 €

- Mises en réserve : - 16 437 €

- TOTAL DAF : 3 181 849 €
 - Total DAF reconductible : 3 198 286 €
 - Total DAF non reconductible : - 16 437 €

- TOTAL USLD : 2 266 334 €

- Base USLD fin 2015 : 2 266 334 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 17 205 €
- Mesures de reconduction : 17 205 €

- TOTAL GENERAL : 18 879 558 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **19 176 873 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 822 246 €				
- au titre du forfait urgences :	1 822 246 €				
- TOTAL MIGAC :	2 876 139 €	(R : 249 049 €	/ NR : 60 000 €	/ JPE : 2 567 090 €)	
- Total MIG :	2 720 809 €	(R : 153 719 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 2 567 090 €)	
- Total AC :	155 330 €	(R : 95 330 €	/ NR : 60 000 €)		
- TOTAL DAF :	14 478 468 €	(R : 14 533 354 €	/ NR : -	54 866 €)	
- Total DAF SSR :	5 076 200 €	(R : 5 102 424 €	/ NR : -	26 224 €)	
- Total DAF PSY :	9 402 268 €	(R : 9 430 930 €	/ NR : -	28 642 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH ABBEVILLE
 n° FINESS 800000028
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALI.OC/CB/2016/142

- TOTAL FORFAITS : 1 822 246 €

- au titre du forfait urgences : 1 822 246 €

- TOTAL MIG : 2 720 809 €

- Base ventilée reductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 696 782 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 100 782 €
 - SMUR : 1 534 953 €
 - PASS : 61 047 €

- Mesures MIG reductibles : -1 543 063 €

- Débasage MIG SMUR : -1 534 953 €
 - Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : - 7 011 €
 - Economies non ciblées : - 13 485 €
 - Mesures de reconduction : 12 386 €

- Mesures JPE : 2 567 090 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 36 195 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 262 957 €
 - SMUR : 1 534 953 €
 - Précarité : 403 898 €
 - Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 208 000 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 6 372 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L. 162-1-7 CSS : 19 941 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 94 774 €

- TOTAL AC : 155 330 €

- Base ventilée reductible fin 2015 : 144 219 €

- Urgences en tension : 48 889 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 95 330 €

- Mesures AC reductibles : -48 889 €

- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €

- Mesures AC non reductibles : 60 000 €

- Urgences en tension : 50 000 €
 - Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 10 000 €

- TOTAL MIGAC : 2 876 139 €
- Total MIGAC reconductibles : 249 049 €
- Total MIGAC non reconductibles : 60 000 €
- Total JPE : 2 567 090 €

- TOTAL DAF SSR : 5 076 200 €

- Base reconductible fin 2015 : 5 091 998 €
- Mesures SSR reconductibles : 10 426 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 29 157 €
 - Economies ciblées : - 28 747 €
 - Economies non ciblées : - 38 766 €
 - Mesures de reconduction : 107 096 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 26 224 €
 - Mises en réserve : - 26 224 €

- TOTAL DAF PSY : 9 402 288 €

- Base reconductible fin 2015 : 9 439 746 €
- Mesures PSY reconductibles : - 8 816 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 54 133 €
 - Economies ciblées : - 30 476 €
 - Economies non ciblées : - 72 159 €
 - Mesures de reconduction : 147 952 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 28 642 €
 - Mises en réserves : - 48 642 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 20 000 €

- TOTAL DAF : 14 478 488 €
- Total DAF reconductible : 14 533 354 €
- Total DAF non reconductible : - 54 866 €

- TOTAL GENERAL : 19 176 873 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH ALBERT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 550 350 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	26 072 €	(R :	7 078 €	/ NR :	301 €	/ JPE :	18 693 €)
- Total MIG :	18 693 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	18 693 €)
- Total AC :	7 379 €	(R :	7 078 €	/ NR :	301 €)		
- TOTAL DAF :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/ NR :	3 815 €)		
- Total DAF SSR :	1 524 278 €	(R :	1 520 463 €	/ NR :	3 815 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH ALBERT
 n° FINESS 800000036
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/143

- TOTAL MIG : 18 693 €

- Mesures JPE : 18 693 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 10 693 €

- TOTAL AC : 7 379 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 7 078 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 078 €

- Mesures AC non reconductibles : 301 €

- Traitement coûteux IIAD : 301 €

- TOTAL MIGAC : 26 072 €

- Total MIGAC reconductibles : 7 078 €

- Total MIGAC non reconductibles : 301 €

- Total JPE : 18 693 €

- TOTAL DAF SSR : 1 524 278 €

- Base reconductible fin 2015 : 1 534 520 €

- Mesures SSR reconductibles : - 14 057 €

- Débasage QNDAM 2015 - programme de stabilité : - 8 787 €
- Economies ciblées : - 8 663 €
- Economies non ciblées : - 11 682 €
- Mesures de reconduction : - 32 275 €
- Molécules onéreuses : - 17 200 €

- Mesures SSR non reconductibles : 3 815 €

- Molécules onéreuses : 5 718 €
- Mises en réserve : - 7 903 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 6 000 €

- TOTAL DAF : 1 524 278 €

- Total DAF reconductible : 1 520 463 €

- Total DAF non reconductible : 3 815 €

- TOTAL GENERAL : 1 550 350 €

**ARRETE N°DOS/SDS/ALLO/CB/2016/144 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESSE N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CHU AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **86 972 061 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 288 522 €			
- au titre du forfait urgences :	4 397 168 €			
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	534 630 €			
- au titre du forfait greffes :	1 356 724 €			
- TOTAL MIGAC :	60 968 703 €	(R : 14 684 439 € / NR : 198 400 € / JPE : 46 087 864 €)		
- Total MIG :	49 371 177 €	(R : 3 212 313 € / NR : 71 000 € / JPE : 46 087 864 €)		
- Total AC :	11 597 526 €	(R : 11 472 126 € / NR : 125 400 €)		
- TOTAL MIG SSR :	31 080 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 31 080 €)		
- TOTAL DAF :	14 003 025 €	(R : 14 075 402 € / NR : - 72 377 €)		
- Total DAF SSR :	11 960 945 €	(R : 12 022 735 € / NR : - 61 790 €)		
- Total DAF PSY :	2 042 080 €	(R : 2 052 667 € / NR : - 10 587 €)		
- TOTAL USLD :	5 680 731 €	(R : 5 680 731 € / NR : 0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CHU AMIENS
 n° FINESS 800000044
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDS/ALLOQ/CB/2016/144

- TOTAL FORFAITS : 6 288 522 €

- au titre du forfait urgences : 4 397 168 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 534 630 €
- au titre du forfait greffes : 1 356 724 €

- TOTAL MIG : 49 371 177 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 9 108 212 €

- ARLIN : 335 154 €
- Centre régionaux de pharmacovigilance : 73 079 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 316 482 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 56 790 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 115 747 €
- Consultations hospitalières de génétique : 552 886 €
- SMUR : 5 473 902 €
- Rémunération des M&D auprès des services de l'Etat : 197 273 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 556 962 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 350 687 €
- PASS : 79 250 €

- Mesures MIG reconductibles : -5 895 899 €

- Débasage MIG ARLIN : -335 154 €
- Débasage MIG SMUR : -5 473 902 €
- Economie ciblée - Centres régionaux de pharmacovigilance et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance : -723 €
- Economie ciblée - Centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : -22 017 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières d'addictologie : -1 056 €
- Economie ciblée - Consultations hospitalières de génétique : -31 890 €
- Economie ciblée - Unités sanitaires en milieu pénitentiaires (USMP, ex UCSA) : - 8 756 €
- Economies non ciblées : -274 907 €
- Mesures de reconduction : 252 506 €

- Mesures MIG non reconductibles : 71 000 €

- SMUR - coordonnateurs ambulanciers : 71 000 €

- Mesures JPE : 46 087 864 €

- Coordonnateurs régionaux hémovigilance : 110 768 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'annéé du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres : 100 340 €
- Lactariums : 210 000 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 393 530 €
- Espaces de réflexion éthiques : 166 500 €
- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 84 816 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 318 824 €

- Centres experts de la maladie de Parkinson : 59 543 €
- SMUR : 5 473 902 €
- SAMU : 2 539 583 €
- Plan obésité - transport bariatrique : 28 175 €
- Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) : 108 000 €
- Action de coopération internationale : 30 000 €
- Précarité : 1 393 345 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 24 373 047 €
- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 2 568 800 €
 - Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 64 074 €
 - Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage : 262 105 €
 - Mortalité périnatale : 116 137 €
 - Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal : 279 000 €
 - Consultations hospitalières de génétique - renforcement des consultations d'oncogénétique : 20 000 €
 - Stages de résidents de radiophysiciens prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer : 51 500 €
 - Centres de ressources sur les maladies professionnelles : 93 453 €
 - Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires (CIOA) : 10 158 €
 - ARLIN : 356 630 €
 - Services experts hépatites virales : 80 860 €
 - Centres mémoire de ressources et de recherche : 386 275 €
 - Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 839 114 €
 - Conception des protocoles, gestion et analyse des données : 209 778 €
 - Actes de biologie, actes d'anatomocytopathologie et actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'art. L.162-1-7 CSS : 2 562 421 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une APU en attente de leur agrément - septembre à décembre 2015 inclus : 1 502 110 €
 - Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 116 059 €
 - Centres de ressources biologiques dont les tumorothèques : 563 908 €
 - Centres de références pour la prise en charge des maladies rares : 195 526 €
 - Centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose : 283 736 €
 - Centres de référence sur l'hémophilie : 135 847 €

- TOTAL AC : 11 597 526 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 11 543 901 €

- Médecine - développement d'activité : 22 886 €
- Urgences en tension : 48 889 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 404 547 €
- Mesures nationales d'investissement : 10 924 692 €
- Centre expert sclérose en plaque : 100 000 €
- Cancérologie - Oncopie (poste technicien recherche clinique) : 42 887 €

- Mesures AC reconductibles : - 71 775 €

- Débasage Appui aux services d'urgence en tension : -48 889 €
- Débasage Consultation d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : -22 886 €

- Mesures AC non reconductibles : 125 400 €

- Création assistants spécialistes soins palliatifs : - 9 600 €
- Projet Cristal Imago - réseau d'images numérisées pour la transplantation d'organes : 20 000 €
- Urgences en tension : 50 000 €
- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 65 000 €

<p>- TOTAL MIGAC : 60 968 703 €</p> <p>- Total MIGAC reconductibles : 14 684 439 €</p> <p>- Total MIGAC non reconductibles : 196 400 €</p> <p>- Total JPE : 46 087 864 €</p>

- TOTAL MIG SSR : 31 080 €

- Mesures JPF : 31 080 €

- Scolarisation des enfants : 31 080 €

- TOTAL DAF SSR : 11 960 945 €

- Base reconductible fin 2015 : 11 998 168 €

- Mesures SSR reconductibles : 24 567 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 68 702 €

- Economies ciblées : - 67 737 €

- Economies non ciblées : - 91 343 €

- Mesures de reconduction : 252 349 €

- Mesures SSR non reconductibles : + 61 790 €

- Mises en réserve : - 61 790 €

- TOTAL DAF PSY : 2 042 080 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 054 586 €

- Mesures PSY reconductibles : - 1 919 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : + 11 782 €

- Economies ciblées : - 6 633 €

- Economies non ciblées : - 15 706 €

- Mesures de reconduction : 32 202 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 10 587 €

- Mises en réserves : - 10 587 €

- TOTAL DAF : 14 003 025 €

- Total DAF reconductible : 14 075 402 €

- Total DAF non reconductible : - 72 377 €

- TOTAL USLD : 5 680 731 €

- Base USLD fin 2015 : 5 680 731 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 43 125 €

- Mesures de reconduction : 43 125 €

- TOTAL GENERAL : 86 972 061 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-2B et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CORBIE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 303 734 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	167 229 €	(R : 159 229 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG :	8 000 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC :	159 229 €	(R : 159 229 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	25 200 €)
- TOTAL DAF :	8 183 359 €	(R : 7 970 437 € / NR :	212 922 €)	
- Total DAF SSR :	8 183 359 €	(R : 7 970 437 € / NR :	212 922 €)	
- TOTAL USLD :	927 946 €	(R : 927 946 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50013 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CORBIFF
 n° FINESS 800000051
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/145

- TOTAL MIG : 8 000 €

- Mesures JPE : 8 000 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- TOTAL AC : 159 229 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 159 229 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
- Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

- TOTAL MIGAC : 167 229 €
 - Total MIGAC reconductibles : 159 229 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 0 €
 - Total JPE : 8 000 €

- TOTAL MIG SSR : 25 200 €

- Mesures JPE : 25 200 €

- Scolarisation des enfants : 25 200 €

- TOTAL DAF SSR : 8 183 359 €

- Base reconductible fin 2015 : 7 995 487 €

- Mesures SSR reconductibles : - 25 050 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : - 5 034 €
- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 45 782 €
- Economies ciblées : - 45 139 €
- Economies non ciblées : - 60 870 €
- Mesures de reconduction : - 168 164 €
- Molécules onéreuses : + 36 389 €

- Mesures SSR non reconductibles : 212 922 €

- Molécules onéreuses : - 12 098 €
- Mises en réserve : - 41 176 €
- Dotation complémentaire : 225 000 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 5 000 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 12 000 €

- TOTAL DAF : 8 183 359 €
 - Total DAF reconductible : 7 970 437 €
 - Total DAF non reconductible : 212 922 €

- TOTAL USLD : 927 946 €

- Base USLD fin 2015 : 927 946 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 7 044 €

- Mesures de reconduction : 7 044 €

- TOTAL GENERAL : 9 303 734 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH DOULLENS (FINESS N° 80000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée au CH DOULLENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 632 612 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- au titre du forfait urgences :	980 218 €				
- TOTAL MIGAC :	1 157 324 €	(R : 20 231 €	/ NR :	792 €	/ JPE : 1 136 301 €)
- Total MIG :	1 136 301 €	(R : 0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 136 301 €)
- Total AC :	21 023 €	(R : 20 231 €	/ NR :	792 €)	
- TOTAL DAF :	2 486 779 €	(R : 2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)	
- Total DAF SSR :	2 486 779 €	(R : 2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)	
- TOTAL USLD :	1 008 291 €	(R : 1 008 291 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins.


Serge MORAIS

CH DOULLENS
 n° FINESS 800000069
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALJOC/CB/2016/146

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- au titre du forfait urgences : 980 218 €

- TOTAL MIG : 1 136 301 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 001 138 €

- SMUR : 1 001 138 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 001 138 €

- Débasage MIG SMUR : -1 001 138 €

- Mesures JPE : 1 136 301 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 23 671 €

- SMUR : 1 001 138 €

- Précarité : 42 076 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 68 000 €

- Etudes médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 416 €

- TOTAL AC : 21 023 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 20 231 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €

- Mesures AC non reconductibles : 792 €

- Traitement coûteux HIAD : 792 €

- TOTAL MIGAC : 1 157 324 €

- Total MIGAC reconductibles : 20 231 €

- Total MIGAC non reconductibles : 792 €

- Total JPE : 1 136 301 €

- TOTAL DAF SSR : 2 486 779 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 502 125 €

- Mesures SSR reconductibles : - 25 711 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 14 327 €

- Economics ciblées : - 14 126 €

- Economics non ciblées : - 19 049 €

- Mesures de reconduction : 52 625 €

- Molécules onéreuses : -30 834 €

- Mesures SSR non reconductibles : 10 365 €

- Molécules onéreuses : 10 251 €

- Mises en réserve : - 12 886 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 3 000 €

- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 10 000 €

- TOTAL DAF : 2 486 779 €

- Total DAF reconductible : 2 476 414 €

- Total DAF non reconductible : 10 365 €

- TOTAL USLD : 1 008 291 €

- Base USLD fin 2015 : 1 008 291 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 7 654 €

- Mesures de reconduction : 7 654 €

- TOTAL GENERAL : 5 632 612 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/145 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH CORBIE (FINESS N° 600000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CORBIE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 303 734 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	167 229 €	(R : 159 229 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG :	8 000 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC :	159 229 €	(R : 159 229 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	25 200 €)
- TOTAL DAF :	8 183 359 €	(R : 7 970 437 € / NR :	212 922 €)	
- Total DAF SSR :	8 183 359 €	(R : 7 970 437 € / NR :	212 922 €)	
- TOTAL USLD :	927 946 €	(R : 927 946 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (β rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH CORBIE
 n° FINESS 800000051
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/145

- TOTAL MIG : 8 000 €

- Mesures JPE : 8 000 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :
 - Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- TOTAL AC : 159 229 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 159 229 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 14 237 €
 - Mesures nationales d'investissement : 144 992 €

- TOTAL MIGAC : 167 229 €

- Total MIGAC reconductibles : 159 229 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 0 €
 - Total JPE : 8 000 €

- TOTAL MIG SSR : 25 200 €

- Mesures JPI : 25 200 €

- Scolarisation des enfants : 25 200 €

- TOTAL DAF SSR : 8 183 359 €

- Base reconductible fin 2015 : 7 995 487 €

- Mesures SSR reconductibles : - 25 050 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : - 5 034 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 45 782 €
 - Economies ciblées : - 45 139 €
 - Economies non ciblées : - 60 870 €
 - Mesures de reconduction : 168 164 €
 - Molécules onéreuses : - 36 389 €

- Mesures SSR non reconductibles : 212 922 €

- Molécules onéreuses : 12 098 €
 - Mises en réserve : - 41 176 €
 - Dotation complémentaire : 225 000 €
 - Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 5 000 €
 - Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 12 000 €

- TOTAL DAF : 8 183 359 €

- Total DAF reconductible : 7 970 437 €
 - Total DAF non reconductible : 212 922 €

- TOTAL USLD : 927 946 €

- Basé USLD fin 2015 : 927 946 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : - 7 044 €

- Mesures de reconduction : 7 044 €

- TOTAL GENERAL : 9 303 734 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/146 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH DOULLENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 632 612 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- au titre du forfait urgences :	980 218 €				
- TOTAL MIGAC :	1 167 324 €	(R : 20 231 €	/ NR :	792 €	/ JPE : 1 136 301 €)
- Total MIG :	1 136 301 €	(R : 0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 1 136 301 €)
- Total AC :	21 023 €	(R : 20 231 €	/ NR :	792 €)	
- TOTAL DAF :	2 486 779 €	(R : 2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)	
- Total DAF SSR :	2 486 779 €	(R : 2 476 414 €	/ NR :	10 365 €)	
- TOTAL USLD :	1 008 291 €	(R : 1 008 291 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CH DOULLENS
 n° FINESS 800000069
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/146

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- au titre du forfait urgences : 980 218 €

- TOTAL MIG : 1 136 301 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 001 138 €

- SMUR : 1 001 138 €

- Mesurés MIG reconductibles : -1 001 138 €

- Débasage MIG SMUR : -1 001 138 €

- Mesures JPE : 1 136 301 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 23 671 €

- SMUR : 1 001 138 €

- Précarité : 42 076 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Etudes médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 68 000 €

- Etudes médicales - révalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 1 416 €

- TOTAL AC : 21 023 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 20 231 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 20 231 €

- Mesures AC non reconductibles : 792 €

- Traitement coûteux HAD : 792 €

- TOTAL MIGAC : 1 157 324 €

- Total MIGAC reconductibles : 20 231 €

- Total MIGAC non reconductibles : 792 €

- Total JPE : 1 136 301 €

- TOTAL DAF SSR : 2 486 779 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 502 125 €

- Mesures SSR reconductibles : - 25 711 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 14 327 €

- Economies ciblées : - 14 126 €

- Economies non ciblées : - 19 049 €

- Mesures de reconduction : 52 625 €

- Molécules créées : 30 834 €

- Mesures SSR non reconductibles : 10 365 €

- Molécules orphelines : 10 251 €

- Mises en réserve : 12 886 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 3 000 €

- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 10 000 €

- TOTAL DAF : 2 486 779 €

- Total DAF reconductible : 2 476 414 €

- Total DAF non reconductible : 10 365 €

- TOTAL USLD : 1 008 291 €

- Base USLD fin 2015 : 1 008 291 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies non ciblées : 7 654 €

- Mesures de reconduction : 7 654 €

- TOTAL GENERAL : 5 632 612 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLÔC/CB/2016/149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N° 80000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH PERONNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 513 497 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	1 128 679 €				
- au titre du forfait urgences :	1 128 679 €				
- TOTAL MIGAC :	1 339 645 €	(R : 110 910 €	/ NR : 74 515 €	/ JPE : 1 154 220 €)	
- Total MIG :	1 237 144 €	(R : 82 924 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 1 154 220 €)	
- Total AC :	102 501 €	(R : 27 986 €	/ NR : 74 515 €)		
- TOTAL DAF :	7 179 688 €	(R : 7 216 868 €	/ NR : 37 182 €)		
- Total DAF SSR :	2 191 667 €	(R : 2 202 989 €	/ NR : 11 322 €)		
- Total DAF PSY :	4 988 019 €	(R : 5 013 879 €	/ NR : 26 860 €)		
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R : 865 487 €	/ NR : 0 €)		


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CHI PERONNE
 n° FINESS 800000093
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLO/CB/2016/149

- TOTAL FORFAITS : 1 128 679 €

- au titre du forfait urgences : 1 128 679 €

- TOTAL MIG : 1 237 144 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2015) : 1 107 079 €

- SMUR : 1 023 588 €

- PASS : 83 491 €

- Mesures MIG reconductibles : -1 024 155 €

- Débasage MIG SMUR : -1 023 588 €

- Économies non ciblées : - 6 957 €

- Mesures de reconduction : 6 390 €

- Mesures JPE : 1 154 220 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 652 €

- SMUR : 1 023 588 €

- Précarité : 120 626 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Études médicales - financement des internes - stages hospitaliers : 8 000 €

- Études médicales - revalorisation indemnité de sujétion des internes 1ère et 2ème année en stage hospitalier : 354 €

- TOTAL AC : 102 501 €

- Base ventilée reconductible fin 2015 : 27 986 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 27 986 €

- Mesures AC non reconductibles : 74 515 €

- Traitement coûteux HAD : 59 515 €

- Aide exceptionnelle - compensation partielle des mesures d'économie : 15 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 339 645 €

- Total MIGAC reconductibles : 110 910 €

- Total MIGAC non reconductibles : 74 515 €

- Total JPE : 1 154 220 €

- TOTAL DAF SSR : 2 191 667 €

- Base reconductible fin 2015 : 2 198 488 €
- Mesures SSR reconductibles : 4 501 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 12 589 €
 - Economies ciblées : - 12 412 €
 - Economies non ciblées : - 16 737 €
 - Mesures de reconduction : 46 239 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 11 322 €
 - Mises en réserve : - 11 322 €

- TOTAL DAF PSY : 4 988 019 €

- Base reconductible fin 2015 : 5 018 566 €
- Mesures PSY reconductibles : - 4 687 €
 - Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : - 28 779 €
 - Economies ciblées : - 16 203 €
 - Economies non ciblées : - 38 363 €
 - Mesures de reconduction : 78 658 €
- Mesures PSY non reconductibles : - 25 860 €
 - Mises en réserves : - 25 860 €

<p>- TOTAL DAF : 7 179 686 € - Total DAF reconductible : 7 216 868 € - Total DAF non reconductible : - 37 182 €</p>
--

- TOTAL USLD : 865 487 €

- Base USLD fin 2015 : 865 487 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies non ciblées : - 6 570 €
 - Mesures de reconduction : 6 570 €

- TOTAL GENERAL : 10 513 497 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' HAD AMIENS-BOVE (FINESS N° 800000523)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD AMIENS-BOVE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **21 486 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	21 486 €	(R :	0 €	/ NR :	21 486 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	21 486 €	(R :	0 €	/ NR :	21 486 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50016 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins.


Serge MORAIS

HAD AMIENS-BOVE

n° FINESS 800000523

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/150

- **TOTAL AC : 21 486 €**

- Mesures AC non reconductibles : 21 486 €

- Traitement coûteux HAD : 21 486 €

- **TOTAL MIGAC : 21 486 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 21 486 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 21 486 €**